

SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE

SECURITE DANS L'INDUSTRIE DU BATIMENT

Décret N° 64-422 du 18 décembre 1964 (14 chaabane 1384), modifiant le décret N° 62-129 du 18 avril 1962 (13 doul kaada 1381), relatif aux prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 58-138 du 23 décembre 1958 (11 jourmada II 1378), portant ratification des conventions internationales du travail n°s 6, 18, 99, 105 et notamment la convention n° 62 relative aux prescriptions de sécurité dans le bâtiment;

Vu le décret du 6 avril 1950 (17 jourmada II 1369), relatif à l'hygiène et à la sécurité et notamment ses articles 7, 22 et 30;

Vu le décret N° 58-333 du 23 décembre 1958 (11 jourmada II 1378), portant publication des conventions internationales du travail n°s 6, 18, 99, 105 et notamment la convention n° 62 relative aux prescriptions de sécurité dans le bâtiment;

Vu le décret N° 62-129 du 18 avril 1962 (13 doul kaada 1381), relatif aux prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment et notamment son article 40;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat et à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — L'article 40 du décret susvisé N° 62-129 du 18 avril 1962 (13 doul kaada 1381) est abrogé et remplacé comme suit :

ART. 40. (*nouveau*). — Les chefs d'entreprise effectuant les travaux visés à l'article 1^{er} du présent décret doivent veiller strictement au respect des prescriptions contenues dans les titres I, II et III de ce même décret. Ils doivent s'assurer notamment que l'équipement de protection du personnel soit judicieusement utilisé par les intéressés au moment du travail.

Des extraits du présent décret comprenant les dispositions applicables obligatoirement sur un chantier déterminé selon la nature des travaux doivent être affichés d'une manière visible et durable à des endroits convenablement choisis.

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat et à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 18 décembre 1964 (14 chaabane 1384)

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.